



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 22 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre de recyclage de HARFLEUR
Chemin de la Forge
76700 HARFLEUR

Références : 20230505_VI_Déchetterie_Harfleur_Cessation

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 du Centre de recyclage de Harfleur - Chemin de la Forge - 76700 HARFLEUR. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 8 juin 2022, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a déclaré la cessation d'activité du centre de recyclage de Harfleur à partir du 4 septembre 2022. L'objectif principal de la visite était de constater la mise en sécurité du site telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre de recyclage de Harfleur
- Chemin de la Forge - 76700 HARFLEUR
- Code AIOT dans GUN : 0005802699
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Activité principale : Collecte de déchets

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1 (alinéa IV)	/	Sans objet
2	Mise en sécurité : information à l'IIC	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1- alinéa III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, le site était mis en sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1 (alinéa IV)
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté le respect des 4 points de l'alinéa 4 de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement : <u>1° Évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents :</u> L'ensemble des déchets et des produits a bien été évacué. <u>2° Interdictions ou limitations d'accès :</u> L'inspection a constaté par sondage qu'aucun trou dans la clôture qui entoure le site ne pouvait faciliter une intrusion. Le portail d'accès est fermé. Une fois la procédure de cessation d'activité terminée, le terrain sera récupéré par la commune d'Harfleur. L'exploitant a indiqué que le site est équipé d'un système de détection intrusion relié à la société de télésurveillance SPGO. En cas d'intrusion, celle-ci reçoit une alerte et procède à une première levée de doute à distance. En cas d'intrusion, une personne de la communauté urbaine Le Havre Seine Metropole est avertie. <u>3° Suppression des risques d'incendie et d'explosion :</u> L'inspection n'a pas constaté d'installation à risque sur le site. Néanmoins, l'alimentation électrique n'est pas coupée ; celle-ci alimentant le système de détection intrusion ainsi qu'une habitation limitrophe au centre de recyclage. <u>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</u> La cuve aérienne de récupération des huiles usagées ainsi que les armoires sur rétention des déchets dangereux ont été évacuées. L'exploitant a indiqué qu'aucune cuve enterrée n'était présente sur le site lors de son exploitation. Par mail du 27/02/2023, l'exploitant a transmis un bordereau de suivi de déchets dangereux pour justifier que le séparateur d'hydrocarbure du site avait été curé en septembre 2022. Il a néanmoins été relevé qu'un des regards des eaux pluviales était à nettoyer (présence de terre et de végétaux). <u>Demande 1 :</u> l'exploitant fera réaliser le nettoyage du réseau d'évacuation d'eau pluviale
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en sécurité : information à l'IIC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1-alinéa III
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de cessation
Prescription contrôlée : III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Conformément à l'alinéa III de l'article 512-66-1, l'achèvement de la mise en sécurité du site a été notifié à l'inspection par mail du 22/03/2023 par un mémoire de cessation d'activité d'ICPE réalisé par l'APAVE.
Proposition de suites : Sans objet